



Le Préfet de la Région Grand-Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de construction d'un lotissement de 12 460 m² de SHON, rue du Général Jansen, à Châlons-en-Champagne (51).

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 27 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04116P0095 déposée par la SEMCHA, relative au projet de construction d'un lotissement de 12 460 m² de SHON, rue du Général Jansen, à Châlons-en-Champagne (51), reçue et considérée complète le 29 septembre 2016 ;

Vu la décision préfectorale du 3 décembre 2016 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet qui consiste à réaliser un lotissement, rue du Général Jansen, à Châlons-en-Champagne (51), reçue et considérée complète le 29/09/2016 ;

Vu le recours administratif formé le 27 décembre 2016 par la SEMCHA à l'encontre de la décision susvisée ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 octobre 2016 et du 15 février 2017 ;

Considérant la nature de la demande qui consiste à construire un lotissement de 12 460 m² de SHON sur une emprise de 4,72 ha ;

Considérant l'implantation du projet sur des sols pollués ;

Considérant le rapport des analyses des risques résiduels – caserne Chanzy Forgeot – produit par ICF Environnement en date du 20 décembre 2016 ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et la santé ;

Décide :

Article 1er :

La décision préfectorale du 3 décembre 2016 soumettant à étude d'impact le projet de création d'un lotissement, rue du Général Jansen, à Châlons-en-Champagne (51) est abrogée.

Article 2 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement, rue du Général Jansen, à Châlons-en-Champagne (51), présenté par la société SEMCHA, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 22 FEV. 2017

Le Préfet



Stéphane FRATACCI

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin
5, Place de la République
67 073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51 036 Châlons-en-Champagne Cedex